

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PISCINE MUNICIPALE DE MOIRANS

Projet soumis au Conseil municipal - 2026

Conseil municipal du	 2026
Délibération n°	

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport, notamment les articles relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Le présent règlement s'applique à la Piscine municipale de Moirans. Toute personne ou tout groupe fréquentant la piscine est tenu de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses renvois sous forme d'affiches et de pictogrammes, en particulier.

L'accès à l'établissement peut être suspendu ou refusé à tout moment dès lors que les conditions de sécurité ou de bon ordre ne seraient plus réunies.

Voté par le Conseil municipal du 24 septembre 2026, il annule et remplace l'ancien règlement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Ouverture de la piscine

Les horaires d'ouverture de la Piscine municipale sont publiés sur le site de la Ville de Moirans et affichés à l'entrée de l'établissement. Ces horaires peuvent être modifiés en cas de circonstances particulières (événement, travaux...).

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Les usagers seront invités à sortir de l'eau 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

En période estivale, l'évacuation des bassins pourra se faire 30 minutes avant la fermeture, suivant l'affluence.

L'évacuation de l'établissement, par mesure de sécurité liée à un événement extérieur au service (orage, accident, vent violent, protocole d'hygiène, etc.), ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) est atteinte, soit 250 personnes en période hivernale et 370 personnes en saison estivale, les entrées dans l'établissement sont temporairement suspendues afin de garantir le respect de cette jauge.

Les entrées reprennent progressivement dès que la fréquentation de l'établissement permet de nouveau d'accueillir des usagers dans la limite de la FMI autorisée.

Article 2 - Droits d'entrée et modalités de réservation

Les usagers sont admis dans l'établissement après acquittement du droit d'entrée, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal et affichés au sein de l'établissement.

La réservation et l'achat des droits d'entrée pourront être effectués en ligne, via le logiciel de réservation Horanet.

Les droits d'entrée et abonnements sont strictement personnels. Ils ne peuvent être utilisés que par leur titulaire et, le cas échéant, pour la séance ou le créneau réservé.

Toute réservation effectuée en ligne est soumise aux conditions de réservation et d'utilisation en vigueur au sein de l'établissement. L'utilisateur est tenu de respecter le créneau réservé et les éventuelles modalités d'annulation prévues.

Aucun remboursement ne pourra être accordé après l'expiration de la période de validité du droit d'entrée ou de l'abonnement, sauf disposition légale ou décision exceptionnelle de l'autorité compétente.

Les agents de l'établissement sont habilités à contrôler la validité des droits d'entrée et des réservations et à refuser l'accès en cas de titre non valide, expiré ou non conforme aux conditions d'utilisation.

Pour bénéficier du tarif préférentiel réservé aux Moirannais, l'utilisateur devra obligatoirement présenter :

- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- Une pièce d'identité en cours de validité.

Ces deux documents sont indispensables pour justifier l'éligibilité au tarif Moirannais. Aucune dérogation ni autorisation exceptionnelle ne pourra être accordée en l'absence de l'un de ces justificatifs.

À défaut de présentation de l'ensemble des pièces demandées, le tarif extérieur sera automatiquement appliqué.

Article 3 - Droit à l'image et prises de vue

Pour préserver la vie privée et le droit à l'image de chacun, les prises de vue (photos, vidéos, etc.) sont interdites à l'intérieur de l'équipement, sauf autorisation préalable du responsable de l'équipement.

Article 4 - Conditions d'accès des enfants mineurs

L'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable pendant toute la durée de la baignade.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés et placés sous la surveillance permanente d'un adulte responsable pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Article 5 - Tenue des usagers

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des règles de fonctionnement de l'établissement, les usagers doivent porter une tenue de bain propre, décente et exclusivement destinée à la pratique de la baignade.

La tenue doit être adaptée à la baignade : sont autorisés dans les bassins uniquement les maillots de bain conçus spécifiquement pour la pratique de la baignade, notamment les maillots une ou deux pièces, les slips de bain ou les boxers de bain spécifiquement conçus à cet effet.

Sont notamment interdits dans l'enceinte des bassins :

- Les vêtements de ville ;
- Les sous-vêtements portés comme tenue de baignade ;
- Les pantalons, bermudas, shorts et caleçons ;
- Les tee-shirts, sauf autorisation particulière pour raisons médicales ou de protection ;
- Les tenues couvrantes ou accessoires susceptibles de compromettre les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- Les chaussures, baskets, claquettes et tongs.

Sont admis à porter uniquement dans la zone engazonnée, shorts, tee-shirts, paréo.

Dans les espaces humides et sur les plages des bassins, le port d'une tenue de bain adaptée est obligatoire.

Article 6 - Surveillance et plan d'organisation des sauvetages et des secours (POSS)

La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes et qualifications requis, conformément aux dispositions en vigueur du Code du sport et aux textes réglementaires applicables.

La surveillance des bassins est assurée par du personnel qualifié et titulaire des diplômes et qualifications réglementaires requis pour la surveillance d'un ERP piscine à accès payant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La surveillance assurée par le personnel qualifié concerne les bassins et zones de baignade prévus par le POSS.

Le Splash Pad ne fait pas l'objet d'une surveillance par le personnel chargé de la surveillance des bassins. Son utilisation par les enfants s'effectue sous la responsabilité et la surveillance directe et constante de leurs parents ou de l'adulte accompagnateur.

Article 7 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'établissement est conforme aux normes d'accessibilité applicables aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les personnes en situation de handicap sont invitées à se signaler auprès du personnel d'accueil ou de surveillance afin de bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement et du matériel adapté.

Article 8 - Accueil des établissements scolaires

Planification

Les jours et heures ainsi que les conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle.

Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire sont encadrés par leurs enseignants, dûment responsables de l'ordre et de la discipline de leurs classes durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

Maternelles et primaires

Les modalités relatives à la participation des parents accompagnateurs et parents agréés feront l'objet d'un règlement spécifique propre aux écoles.

Le nombre de parents accompagnateurs autorisés sera défini en fonction des besoins de l'activité et des conditions de sécurité.

Seuls les professeurs des écoles, les AESH ainsi que les parents agréés, obligatoirement en tenue sportive, sont autorisés à être présents au bord du bassin.

Article 9 - Associations sportives

Les associations utilisatrices s'engagent à se conformer au présent règlement intérieur, à respecter scrupuleusement les locaux et les espaces qui leur sont affectés, ainsi qu'à respecter les dispositions de la convention, laquelle les engage à veiller au bon respect des conditions d'accueil et d'utilisation de l'établissement.

Les responsables des associations s'engagent à respecter le présent règlement intérieur et à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle. Ils assurent la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie des groupes dont ils ont la responsabilité.

L'accès aux abords et aux bassins est strictement réservé aux membres du club, aux encadrants et au personnel autorisés. Les parents, accompagnateurs ainsi que toute personne étrangère au club ne sont pas autorisés à accéder au bord du bassin, sauf autorisation exceptionnelle préalable du responsable de l'équipement.

Les associations bénéficient d'une entrée spécifique et sont tenues de badger à chaque entraînement. Elles sont également responsables de veiller à la fermeture des portes de l'équipement après l'entrée définitive des usagers dont elles ont la responsabilité, et ce pour des raisons de sécurité.

Dans le cadre de manifestations sportives, les associations sportives sont tenues de respecter les préconisations relatives à la FMI de l'établissement. La jauge autorisée devra être strictement respectée pendant toute la durée de la manifestation.

Demandes exceptionnelles des associations

Toute demande exceptionnelle concernant le matériel ou l'équipement devra être formulée par courriel auprès du responsable de l'équipement.

Pour être prise en compte et acceptée, la demande devra faire l'objet d'un retour par courriel confirmant un avis favorable du responsable de l'équipement.

Accès à l'infirmierie et utilisation des moyens de secours

L'accès à l'infirmierie est strictement réservé aux situations de secours et de soins, ainsi qu'à l'utilisation des moyens de secours.

Toute autre utilisation du local est interdite. L'infirmierie doit rester accessible et disponible pour répondre à toute situation nécessitant des soins ou une intervention d'urgence.

Centres de loisirs et groupes

Les centres de loisirs et les groupes sont admis au sein de l'établissement après avoir effectué une pré-réservation auprès du responsable de l'établissement. Cette réservation préalable permet d'organiser leur venue dans les meilleures conditions, notamment en matière d'accueil, d'organisation et de sécurité.

Les éducateurs, animateurs et accompagnateurs restent pleinement responsables des enfants et des groupes qu'ils encadrent pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement. Ils veillent notamment au respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur.

Une fiche d'identification du groupe sera remise lors de la réservation, soit par courriel, soit directement sur place. Elle devra être complétée avec le nom du centre, le nom du responsable et le nombre d'enfants (taux d'encadrement annexé).

Un test d'évaluation de l'aptitude à nager sera demandé pour chaque enfant. Il sera réalisé par les animateurs, sous l'autorité des maîtres-nageurs.

Le port de bonnets de bain de couleur identique par groupe est recommandé afin de faciliter l'identification et la surveillance des enfants.

Le droit d'entrée applicable aux centres de loisirs et aux groupes est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur de la Ville de Moirans.

Article 10 - Déshabillage et habillage

Utilisation des vestiaires

- Les usagers peuvent utiliser les vestiaires collectifs pour se changer.
- L'utilisation des vestiaires collectifs doit respecter la mixité des usagers et la tranquillité de chacun.
- Les vestiaires collectifs sont réservés en priorité aux groupes encadrés.

Cabines de change

- Les cabines individuelles sont disponibles pour les usagers souhaitant se changer individuellement.
- Plusieurs personnes ne peuvent pas se trouver simultanément dans la cabine, sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant accompagné d'une personne chargée de sa surveillance.
- Le temps de change dans une cabine est limité à 10 minutes, notamment en période d'affluence.

Groupes encadrés

- Les vestiaires collectifs peuvent être utilisés par les groupes encadrés, sous la responsabilité de leurs accompagnateurs ou adultes encadrants.

Article 11 - Hygiène et sécurité

Afin de préserver l'hygiène de l'établissement et de garantir la qualité de l'eau des bassins, chaque usager est tenu de respecter les règles suivantes :

- Prendre une douche savonnée avant toute entrée dans l'eau ;
- Effectuer obligatoirement un passage dans les pédiluves avant l'accès aux plages et aux bassins ;
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'ensemble des utilisateurs de la piscine ;
- Une tolérance est accordée aux enfants de moins de 6 ans, uniquement en saison estivale et dans l'espace pataugeoire ;
- Les enfants en bas âge doivent obligatoirement porter une couche de bain spécifique, adaptée à la baignade ;
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes présentant des lésions cutanées suspectes non couvertes par un certificat médical de non-contagion, ainsi qu'à toute personne dont l'état de santé ou le manque de propreté pourrait compromettre l'hygiène de l'établissement ;
- À partir du passage en zone pieds nus, les claquettes, baskets et chaussures de ville ne sont pas autorisées sur les plages et abords des bassins.

Procédure en cas de présence de matières fécales dans un bassin

En cas de présence de matières fécales dans un bassin, une procédure d'hygiène stricte est immédiatement mise en œuvre :

- Évacuation immédiate du bassin concerné ;
- Fermeture temporaire du bassin au public ;
- Retrait des matières fécales et nettoyage complet des zones concernées ;
- Traitement et désinfection du bassin ;
- Contrôle de la qualité de l'eau avant toute ouverture ;
- La durée de fermeture peut être de 2 à 4 heures, selon la nature de l'incident et le protocole sanitaire à appliquer.

Ces dispositions sont mises en place afin de garantir à tous les usagers un environnement propre, sain et sécurisé.

Article 12 - Interdictions

Il est strictement interdit :

- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la Ville ;
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement ;
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants vis-à-vis du personnel ;
- De pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé ou de franchir des clôtures ;
- De courir sur les plages, dans les vestiaires et les douches ;
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement ;
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs, quels qu'ils soient ;
- De jeter et de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- D'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ;
- D'utiliser des pistolets à eau dans l'ensemble de l'établissement ;
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- De plonger en dehors des zones prévues à cet effet ;
- De simuler une noyade ou de maintenir une personne sous l'eau ;
- D'utiliser des engins flottants ou gonflables sans l'autorisation du personnel de surveillance ;
- De pratiquer des apnées, sauf autorisation des surveillants ou de l'encadrement associatif ;
- De pénétrer dans le grand bain sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et, pour les mineurs non nageurs, sans être accompagné par un adulte ;
- D'utiliser des balles sans l'accord du personnel chargé de la surveillance des bassins.

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bassins, sur les plages, ainsi que dans tous les espaces intérieurs et extérieurs de l'équipement.

Article 13 - Vols et pertes

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur à la piscine et de déposer ses effets personnels dans les casiers mis à la disposition des usagers.

Article 14 - Surveillance et sanctions

L'établissement est placé sous la surveillance permanente du personnel municipal. Les usagers sont tenus de se conformer sans délai à toute injonction ou consigne donnée par ce personnel, dans l'intérêt de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement.

L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéoprotection, conformément à la réglementation en vigueur. Les images sont susceptibles d'être utilisées comme moyen de preuve en cas d'incident ou d'infraction. Un affichage informatif est apposé à cet effet à l'entrée de l'établissement.

Infractions et sanctions

Tout usager ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur, ou dont le comportement porte atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité des autres usagers, s'expose, selon la gravité, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre verbal;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou pour une durée déterminée ;
- Exclusion définitive de l'établissement;
- Rédaction d'un rapport d'incident transmis à la hiérarchie ;
- Signalement aux autorités compétentes et/ou dépôt de plainte.

La commune et le responsable de l'équipement se réservent le droit de refuser l'accès à l'établissement à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 15 - Leçons et brevets de natation

Les maîtres-nageurs sauveteurs affectés à la piscine municipale sont autorisés à dispenser, à titre particulier, des leçons de natation au sein de l'établissement, en dehors des horaires et obligations de service.

L'exercice de cette activité est subordonné à la signature préalable d'une convention entre le maître-nageur concerné et la collectivité, précisant notamment les conditions d'exercice de cette activité, les modalités d'utilisation des installations ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville sont habilités à délivrer ces brevets.

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne, adulte ou enfant, souhaitant obtenir un brevet de natation.

Article 16 - Réclamations et suggestions

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de la Piscine municipale de Moirans doit être adressée à la Direction des sports et au responsable de l'équipement.

Fait à Moirans, le (date)

Le présent règlement entre en vigueur à compter du (date).

**Le Maire,
Gilles JULIEN**

(Signature et cachet de la commune)